
Motion, présentée par Robespierre, demandant que de la lettre et le rapport de Saint-Just relatifs à la conjuration des Dantonistes soient envoyés au tribunal révolutionnaire, lors de la séance du 15 germinal an II (4 avril 1794)

Maximilien François Marie Isidore Joseph de Robespierre

Citer ce document / Cite this document :

Robespierre Maximilien François Marie Isidore Joseph de. Motion, présentée par Robespierre, demandant que de la lettre et le rapport de Saint-Just relatifs à la conjuration des Dantonistes soient envoyés au tribunal révolutionnaire, lors de la séance du 15 germinal an II (4 avril 1794). In: Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) p. 153;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1969_num_88_1_29016_t1_0153_0000_3

Fichier pdf généré le 01/02/2023

révolutionnaire; après quoi il sortit de la chambre; que lui déclarant se rendit dans la sienne, et que, réfléchissant sur l'importance dont pouvait être la découverte de leur projet, il se décida à avoir l'air de partager leurs idées pour mieux connaître leur plan.

« Vers huit heures et demie arrivèrent en effet Dillon et Simon. Après lui avoir tous les deux confirmé les nouvelles que Dillon lui avait précédemment dites, ils cherchèrent à émouvoir en lui toutes les passions qui pouvaient le porter à adopter leurs projets, tantôt en éveillant les mécontentements qu'ils lui supposaient de sa détention, tantôt en lui faisant voir la gloire à laquelle il pourrait participer en travaillant à rétablir la liberté qu'ils disaient perdue, tantôt enfin en cherchant à exciter son ambition par l'espérance des places auxquelles il devait être porté. Enfin, quand ils crurent s'être assurés de sa personne, quand ils s'imaginèrent l'avoir associé à leurs infâmes complots, ils lui détaillèrent et discutèrent devant lui différents projets.

« Ne cherchant qu'à gagner du temps et à connaître ses complices, lui déclarant accéda à tout; il leur dit même qu'il avait quelque argent à leur disposition; enfin, quand il se fut assuré de tout, quand il se fut persuadé qu'ils étaient les seuls dépositaires de leur secret, quand ils lui eurent donné parole de ne point agir avant d'avoir appris les nouvelles du lendemain, il les congédia contents de s'être acquis une créature. Il était neuf heures du soir; les guichets étaient fermés, et il ne pouvait faire sa déposition sans donner l'alarme dans la prison. Il eut la présence d'esprit, pour ne donner aucune suspicion à Dillon, de rentrer encore dans sa chambre et d'y rester jusqu'à onze heures à une partie de wisth; il veilla toute la nuit, et à la pointe du jour il descendit au guichet, dont il se fit ouvrir la porte, et accourut dire au citoyen Coubert, qui a la confiance du concierge, ce qui s'était passé la veille, afin qu'il en fit son rapport au concierge, pour s'assurer des conspirateurs.

« Quant au projet discuté par Simon et Dillon dans sa chambre, il se réserve, sous le bon plaisir des comités de sûreté générale et de salut public, d'aller lui-même leur en faire le rapport, croyant que la prudence l'exige ainsi.

« Lecture faite au citoyen Laflotte, a dit que la présente déclaration contient vérité, et a signé avec nous; ajoutant encore le déclarant que, sur l'escalier du citoyen Benoît, concierge, ayant rencontré le citoyen Laminière, aussi détenu, celui-ci lui avait dit que ledit Arthur Dillon était descendu dans sa chambre vers les huit heures; lui avait aussi fait part de ces nouvelles et de ses craintes, que ledit Laminière avait traitées de chimères, et que ledit Dillon lui avait dit qu'il allait voir à en conférer avec lesdits citoyens Simon, Thouret; et lui déclarant.

« Alexandre LAFLOTTE.

« Sur quoi nous, administrateurs de police, disons qu'il sera à l'instant référé aux comités de sûreté générale et de salut public, pour par eux être ordonné ce qu'il appartiendra.

« WITCHERITCH, *administrateur de police* (1).

Le décret présenté par Saint-Just est adopté à l'unanimité.

(1) Et non Witchenile, ainsi que l'indique le *le Mon.*

ROBESPIERRE : Je demande que cette lettre et le rapport de Saint-Just soient envoyés au tribunal révolutionnaire, et qu'il lui soit enjoint de les lire à l'audience.

Ces propositions sont adoptées (1)

La femme de Philippeaux avoit fait demander à la Convention la permission de se présenter à la barre.

BILLAUD-VARENNE demande qu'elle soit admise sur-le-champ, et que pour réponse, le président lui fasse lecture de la lettre de Garnier (de Saintes), afin qu'elle apprit qu'elle sollicitoit pour un conspirateur.

ROBESPIERRE s'oppose positivement à l'admission de la femme Philippeaux en ce moment. Il ne pense pas que la Convention doive accorder à cette femme le privilège qu'elle a refusé à tous les détenus : Philippeaux est devant le tribunal qui doit fixer son sort. La loi va prononcer; s'il est coupable, il sera puni. Il n'est pas de la dignité de la Convention d'établir entre elle et la femme d'un détenu une discussion au moins inutile.

La Convention passe à l'ordre du jour(2)

Le rapporteur propose ensuite, et la Convention rend le décret suivant :

« La Convention nationale décrète que le tribunal révolutionnaire continuera l'instruction relative à la conjuration de Lacroix, Danton, Chabot et autres; que le président emploiera tous les moyens que la loi lui donne pour faire respecter son autorité et celle du tribunal révolutionnaire, et pour réprimer toute tentative de la part des accusés pour troubler la tranquillité publique et entraver la marche de la justice.

« Décrète que tout prévenu de conspiration qui résistera ou insultera à la justice nationale,

(1) *Mon.*, XX, 133; *Débats*, n° 564, p. 293-95. Mention ou extraits dans *C. univ.*, 16 germ.; *Batave*, n° 415; *Audit. nat.* n° 559; *Débats*, n° 561, p. 258; *J. Sablier*, n° 1239; *J. Perlet*, n° 562.

(2) *Débats*, n° 561, p. 258; *C. univ.*, 16 germ. Mention dans *M.U.*, XXXVIII, 249; *J. Perlet*, n° 560; *Au déb. nat.*, n° 559; *C.Eg.*, n° 595. *Le Mon.* (XX, 134), donne la version suivante :

BILLAUD. Pour achever de démasquer les auteurs de cette nouvelle intrigue, je demande que la femme de Philippeaux soit admise à la barre; vous acquerrez une nouvelle preuve combien cet homme est coupable.

ROBESPIERRE. Je m'oppose à cette proposition; on n'a pas besoin de confondre la femme de Philippeaux avec lui-même; il est devant la justice, attendons son jugement. J'observe que la Convention ne doit pas s'écarter des règles de l'égalité; elle n'a pas voulu entendre les parents des conspirateurs qui ont déjà péri; la femme de Philippeaux ne doit pas obtenir cette faveur.

L'assemblée passe à l'ordre du jour sur la proposition de Billaud-Varenne. Quant au *Rép.*, n° 106, p. 424 il ajoute que « La Convention renvoie cette citoyenne à son Comité de sûreté générale ». D'après le même journal ces interventions se placeraient avant le rapport de Saint-Just.